

GE_GERICHTE A/3095/2009 vom 21. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3095_2009

FR: GE_GERICHTE A/3095/2009 du 21 février 2011

IT: GE_GERICHTE A/3095/2009 del 21 febbraio 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 21.02.2011
A/3095/2009

A/3095/2009 ATA/141/2011 du 21.02.2011 sur DCCR/1808/2010 (ICC),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/3095/2009-ICC ATA/141/2011 DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE CHAMBRE
ADMINISTRATIVE du 21 février 2011 dans la cause Monsieur C_____ contre
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE _____ Recours contre la décision de
la commission cantonale de recours en matière administrative du 13 décembre 2010 (DCCR/1808/2010) Considérant que : le 11 janvier 2011, Monsieur C_____ a formé un
recours auprès de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative) contre une décision rendue le 13 décembre
2010 par la commission cantonale de recours en matière administrative, devenue depuis le 1
er janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) ; par lettre
datée du 12 janvier 2011, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant
à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 11
février 2011, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; le recourant a procédé au
paiement de l'avance de frais hors délai, soit le 14 février 2011, si bien que son recours,
traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la
chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 11 janvier 2011 par
Monsieur C_____ contre la décision du 13 décembre 2010 prise par la commission
cantonale de recours en matière administrative ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit
que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en
copie, à Monsieur C_____, à l'administration fiscale cantonale ainsi qu'au Tribunal
administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière :
Véronique Serain le juge délégué : Eliane Hurni Copie conforme de cette décision a été
communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.